



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain-de-Lusignan (17)**

N° MRAe 2021DKNA149

dossier KPP-2021-11034

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Saint-Germain-de-Lusignan, reçue le 23 avril 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°2 de son PLU ;

Vu la demande d'avis sur l'évaluation environnementale transmise par ailleurs à la MRAe le 7 juin 2021, enregistrée sous le n° PP-2021-11187, concernant le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Germain-de-Lusignan, qui prévoit la création d'une zone 1AUg de 10,76 ha jouxtant l'aérodrome de Jonzac-Neulles ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 29 avril 2021;

**Considérant** que la commune de Saint-Germain-de-Lusignan (1 209 habitants en 2018 pour 18,05 km<sup>2</sup>) souhaite procéder à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 12 mai 2016, notamment pour reconfigurer une zone destinée au développement d'activités économiques liées à l'aéronautique, située en continuité de l'aérodrome de Jonzac-Neulles, en prenant mieux en compte la topographie du site ;

**Considérant** que la modification n°2 prévoit :

- La modification du règlement écrit des articles UG5, UG6, 1AU5 et 1AU6 des zones liées à l'aérodrome de Jonzac-Neulles ;
- Le reclassement en zone agricole A de la zone 2AUg (4,27 ha) et d'une partie de la zone 1AUg (1,94 ha) liées à l'aérodrome de Jonzac-Neulles ;
- et par ailleurs la réduction de la zone 2AUa (zone naturelle insuffisamment équipée et enclavée en zone urbaine) située au lieu-dit « Chez Les Roux », dont une partie est reconvertie en zone UB.

**Considérant** que cette procédure de modification concerne le périmètre existant de la zone d'activités ; qu'elle est suivie d'une procédure de révision allégée visant à permettre l'extension vers le nord de la zone d'activités ; que la MRAe a été saisie en parallèle pour un avis sur ce projet de révision allégée ; qu'il aurait été opportun de saisir la MRAe pour avis dans le cadre d'une seule procédure sur l'ensemble des objets relatifs à cette zone d'activités dans un souci de cohérence ;

**Considérant** que la modification du règlement écrit des articles relatifs aux zones UG et 1AUg concerne uniquement les zones attenantes à l'aérodrome de Jonzac-Neulles ; qu'elle consiste à supprimer les marges de recul prévues vis-à-vis de la route départementale RD 148 et du chemin rural longeant le site, de façon à s'adapter aux bâtiments spécifiques prévus sur la zone et de gagner de l'espace constructible ; qu'elle génère ainsi un droit à construire limité aux bordures des parcelles concernées ;

**Considérant** que la modification génère, d'une part, une augmentation du droit à construire de 0,26 ha (transformation dans le bourg de Saint-Germain-de-Lusignan, de la zone à urbaniser 2AUa en zone urbaine UB), et d'autre part, une réduction de 6,21 ha des zones à urbaniser dans le secteur de l'aérodrome de Jonzac-Neulles (suppression de la zone 2AUg et réduction de la zone 1AUg) ;

**Considérant** que les inventaires réalisés en 2018 sur le site de l'aérodrome font apparaître la présence d'un habitat naturel de pelouses sèches secondaires, d'une avifaune d'un intérêt patrimonial fort à très fort (Busard Saint-Martin, Oedicnème criard et Pie-grièche écorcheur) et de plusieurs stations d'espèces floristiques protégées ; que la prise en compte de ces enjeux est attendue dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision allégée à l'échelle de l'ensemble du projet de zone d'activités ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Germain-de-Lusignan (17) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) présenté par la commune de Saint-Germain-de-Lusignan (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Germain-de-Lusignan. est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**  
**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.